

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1968-1969

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

25 NOVEMBRE 1968

DOCUMENT 168

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

Rapport

fait au nom de la commission des finances et des budgets

sur le projet de budget des Communautés européennes
pour l'exercice 1969 (doc. 160/68)

Rapporteur: M. Gerlach

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

Le président de la Commission des Communautés européennes a transmis au Parlement européen, par lettre du 23 septembre 1968, l'avant-projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1969.

Le 25 octobre, la Commission a transmis la partie de l'avant-projet de budget afférente au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

Le président du Conseil a, par lettre du 11 novembre, saisi le Parlement européen du projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1969.

Les exemplaires, dans les quatre langues, de ce projet de budget ont été ensuite remis au secrétariat du Parlement européen et ont été distribués le 15 novembre comme document de séance 160/68.

Ce projet de budget a été renvoyé à la commission des finances et des budgets par lettre du président du Parlement européen en date du 19 novembre 1968.

La commission des finances et des budgets a désigné, lors de sa réunion du 26 septembre, M. Gerlach comme rapporteur.

Elle a procédé à l'examen de l'avant-projet de budget lors de ses réunions du 10 octobre et du 12 novembre.

La commission des finances et des budgets a examiné le projet de budget établi par le Conseil lors de ses réunions des 12, 19 et 22 novembre.

Lors de sa réunion du 19 novembre, elle a procédé à un échange de vues avec le Conseil, représenté par son président en exercice, M. Santero, et avec des délégations de la commission de l'agriculture, de la commission des affaires sociales et de la santé publique et de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques.

La commission des finances et des budgets a adopté à l'unanimité, lors de sa réunion du 22 novembre, le présent rapport.

Étaient présents: MM. Spénale, président, Borocco, vice-président, Gerlach, rapporteur, Aigner, Artzinger, Battaglia, Califice (suppléant M. Carboni), Leemans, Lucius (suppléant M. De Bosio), Posthumus (suppléant M. Corterier), Schaus (suppléant M. Carcaterra), Thorn (suppléant M. Rossi), Westerterp et Wohlfart.

Sommaire

<p>A — Proposition de résolution 3</p> <p style="padding-left: 2em;">Propositions de modifications 5</p> <p>B — Exposé des motifs 8</p> <p style="padding-left: 2em;">Introduction 8</p> <p style="padding-left: 2em;">Première partie: Les principales caractéristiques du budget de l'exercice 1969 8</p> <p style="padding-left: 4em;">a) Le premier budget complet des Communautés 8</p> <p style="padding-left: 4em;">b) L'exposé des motifs de la Commission 9</p> <p style="padding-left: 4em;">c) Le dernier budget de la période transitoire 9</p> <p style="padding-left: 4em;">d) Un budget record 9</p> <p style="padding-left: 4em;">e) Les recettes propres et la non-application de l'article 201 du traité de la C.E.E. 10</p> <p style="padding-left: 4em;">f) La nécessité d'une politique budgétaire moderne et démocratique 11</p> <p style="padding-left: 2em;">Deuxième partie: Les grandes masses budgétaires et les principales remarques qu'appellent certains postes 12</p>	<p>Chapitre I: Les grandes masses budgétaires 12</p> <p style="padding-left: 2em;">a) Recettes ... 12</p> <p style="padding-left: 2em;">b) Dépenses ... 14</p> <p>Chapitre II: Les dépenses de personnel 14</p> <p>Chapitre III: Les dépenses de fonctionnement 15</p> <p>Chapitre IV: La politique agricole commune 16</p> <p>Chapitre V: Affaires sociales 18</p> <p>Chapitre VI: Développement de l'outre-mer . 20</p> <p>Chapitre VII: Les états prévisionnels du Conseil, de la Cour de justice et du Parlement européen 20</p> <p style="padding-left: 2em;">a) Le Conseil . 20</p> <p style="padding-left: 2em;">b) La Cour de justice 20</p> <p style="padding-left: 2em;">c) Le Parlement européen ... 20</p> <p>Conclusions 21</p> <p>Annexes I, II et III 22</p>
--	---

A

La commission des finances et des budgets, invite le Parlement européen à procéder au vote du projet de budget, chapitre par chapitre et article par article. A cette occasion, elle le prie d'adopter les propositions de modifications jointes au présent rapport et, sur la base de l'exposé des motifs ci-après, soumet à son vote, pour la conclusion du débat budgétaire, la proposition de résolution suivante:

Proposition de résolution

sur le projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1969

Le Parlement européen,

- vu l'avant-projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1969 ainsi que ses documents annexes,
- vu le projet de budget des Communautés pour l'exercice 1969 établi par le Conseil (doc. 160/68),
- vu le rapport de la commission des finances et des budgets (doc. 168/68),
- après en avoir discuté avec la Commission et le Conseil,
- se prononçant en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 203 du traité de la C.E.E., des paragraphes 3 et 4 de l'article 177 du traité de la C.E.E.A. et de l'article 21 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique;

1. Déploie particulièrement les conditions dans lesquelles il se trouve placé par le Conseil pour se prononcer sur le projet de budget de l'exercice 1969; nonobstant le délai impératif prévu par les traités, le Conseil n'a, en effet, saisi le Parlement européen du projet de budget que le 14 novembre 1968;

2. Invite le Conseil à veiller désormais strictement aux règles prévues par le traité et selon lesquelles le Parlement européen est saisi au plus tard le 31 octobre et dispose d'un mois pour se prononcer sur le budget;

3. Apprécie hautement le fait que la Commission des Communautés, pour la première fois depuis la mise en vigueur du traité du 8 avril 1965, ait fait précéder, dans l'avant-projet de budget, son état prévisionnel d'un véritable exposé des motifs définissant les grandes orientations de ses activités pendant l'exercice 1969;

4. Considère cependant que, dans cet exposé des motifs, la Commission aurait dû, outre les divers problèmes qu'elle a évoqués, mettre particulièrement l'accent sur trois questions fondamentales qui devraient marquer l'exercice 1969, à savoir, le fait qu'il s'agit de la dernière année de la période de transition, la nécessité de mettre en application les dispositions concernant les ressources propres et la nécessité de renforcer les pouvoirs du Parlement européen, notamment dans le domaine budgétaire;

5. Exprime sa reconnaissance à la Commission d'avoir, comme il le lui a demandé, établi un document de travail sur la partie agricole du budget, qui permet de se prononcer en meilleure connaissance de cause à ce propos;

6. Relève l'ampleur des crédits inscrits au budget de l'exercice 1969 et en particulier la responsabilité financière et budgétaire prise par la Communauté dans le domaine agricole;

7. Considère que le Conseil, sur proposition de la Commission, a établi des recettes qui par leur nature sont des ressources propres, en application des dispositions du règlement 1009/67/CEE concernant le sucre, sans que pour autant et préalablement il ait arrêté les dispositions prévues par l'article 201, qui impliquent leur adoption par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, et appellent nécessairement le transfert au Parlement européen des pouvoirs des Parlements nationaux dans le domaine budgétaire où, en la matière, ils se trouvent dessaisis;

8. Rappelle une nouvelle fois et avec une insistance toute particulière, ses résolutions du 12 mai 1965, du 22 mars 1968 et du 18 juin 1968 au sujet du contrôle parlementaire auquel doivent être soumises les ressources propres;

9. Estime indispensable que les différentes activités financières et budgétaires de la Communauté soient, au sein de la Commission mieux coordonnées;

10. Insiste, dans le même ordre d'idées, auprès de son bureau pour que toutes les propositions ayant des incidences financières et budgétaires sur le plan de la Communauté, et notamment les projets de règlements du Conseil, soient renvoyées également à la Commission des finances et des budgets;

11. Invite la Commission à poursuivre ses travaux relatifs à l'organisation de ses services et à la définition de leur structure, dans le souci d'éviter des partages de responsabilités entre diverses directions générales, ce qui, de plus, peut conduire à un alourdissement du fonctionnement de cette institution;

12. Demande que le Conseil se prononce enfin sur la nécessaire révision du règlement de base du Fonds social européen, en vue d'en accroître l'activité et l'efficacité, rappelle à ce propos la nécessité d'assurer un développement équilibré de la Communauté et souligne la mission, confiée par l'article 118 du traité à la Commission, de promouvoir une collaboration étroite entre les États membres dans le domaine social;

13. Invite le Conseil à réexaminer les demandes présentées par le Parlement européen en ce qui concerne son propre effectif et, ce faisant, de rechercher encore les mesures permettant aux deux institutions d'aboutir aux mêmes points de vues lesquels ont déjà pu, heureusement se rapprocher dans le cadre de la nouvelle procédure instaurée pour l'examen de ces questions;

14. Charge son président de transmettre au Conseil le projet de budget modifié, conformément à l'article 203, paragraphe 4, alinéa 2, du traité de la C.E.E. à l'article 177, paragraphe 4, alinéa 2, du traité de la C.E.E.A. et à l'article 21 du traité du 8 avril 1965, la présente résolution, le procès-verbal de la séance de ce jour et le rapport de sa commission des finances et des budgets;

15. Invite le Conseil à lui faire connaître le résultat de ses délibérations sur le projet de budget ainsi modifié et sur la présente résolution;

16. Charge la commission des finances et des budgets d'examiner le résultat de ces délibérations et, si elle l'estime utile, de lui faire rapport à ce sujet.

Propositions de modification
au
projet de budget des Communautés européennes pour l'exercice 1969

Proposition de modification n° 1

1. Les crédits prévus à l'article 90, poste 902 « Comités » sont réduits d'une unité de compte, cette réduction portant sur les frais de fonctionnement des comités dits de « réglementations », à la suite des observations faites par le Parlement européen sur la base des rapports notamment de la commission de l'agriculture sur le comité des denrées alimentaires, de la commission des affaires sociales et de la santé publique relatif au saccharose, et du rapport de la commission juridique (doc. 115/68) sur les procédures communautaires d'exécution du droit communautaire dérivé. Le Parlement européen rappelle à ce propos sa résolution du 3 octobre 1968⁽¹⁾.

2. Le montant total du budget en recettes et en dépenses est modifié en conséquence.

Proposition de modification n° 2

1. Les crédits de l'article 91 sont relevés de 50 000 u.c. à 120 000 u.c., afin de permettre valablement l'organisation, avec le nombre de participants nécessaire, des trois grands colloques prévus par la Commission avec les représentants des partenaires sociaux, les représentants des organisations du monde agricole et les représentants des organisations de jeunesse.

2. Le montant total du budget en recettes et en dépenses est modifié en conséquence.

Proposition de modification n° 3

1. Les crédits de l'article 93, poste 933, pour des études et enquêtes d'ensemble présentant un caractère communautaire, sont relevés de 350 000 u.c. à 530 000 u.c., afin de permettre à la Commission d'entreprendre les études et enquêtes qu'elle estime indispensables et que le Parlement européen considère comme nécessaire.

2. Le montant total du budget en recettes et en dépenses est modifié en conséquence.

Proposition de modification n° 4

1. Une somme de 127 620 000 u.c. est transférée dans la partie recettes du projet de budget, de l'article 12-3 bis à l'article 50, poste 501: recettes propres.

2. La somme de 127 620 000 u.c. dont est ainsi doté le poste 501 comme recettes propres, est mentionnée comme étant bloquée.

3. En dépenses, une somme de 127 620 000 u.c. parmi les crédits du chapitre LXXIII, est mentionnée comme étant bloquée.

4. Cette somme ne pourra être débloquée qu'après l'application de l'article 201 du traité C.E.E. et des dispositions en résultant, et qui impliquent le transfert au Parlement européen des pouvoirs budgétaires dont les Parlements nationaux sont dessaisis en la matière.

Proposition de modification n° 5

1. Au chapitre LXX, le crédit de la section « orientation » en faveur des actions entreprises dans le cadre de cette section est porté à 341 millions u.c. Cette somme se répartit en 285 millions u.c. pour les crédits de l'année 1969 et en 56 millions u.c. pour les projets « 1968 » qui n'ont pu faire l'objet d'engagements au cours de l'année 1968. Ce report de crédit tend à éviter que les sommes qui seront affectées aux projets

⁽¹⁾ J.O. n° C 108 du 19 octobre 1968.

reportés ne viennent réduire les crédits destinés aux projets « 1969 ». Une telle procédure a déjà été suivie lors de l'établissement du budget des Communautés pour l'exercice 1968. Elle apparaît d'autant plus nécessaire que les crédits affectés aux projets 1969 seront limités à 120 millions u.c.

2. Il est inscrit en recettes un article 12-4 bis d'un montant de 56 millions u.c. réparti entre les États membres selon la clé prévue à l'article 11, paragraphe 3, du règlement 130/66/CEE.
3. Le montant total du budget en recettes et en dépenses est modifié en conséquence.

Proposition de modification n° 6

1. Au chapitre LVII, poste 570, « matières grasses » de la section Commission, le crédit est à ramener de 8 600 000 u.c. à 7 800 000 u.c.
2. Au chapitre LXVIII, poste 681, autres interventions sur le marché intérieur, de la section Commission, le crédit est à relever de 219 600 000 u.c. à 253 millions unités de compte.
3. Ces modifications ont pour objet de tenir compte de la décision prise par le Conseil le 30 octobre au sujet du règlement relatif aux prix de l'huile d'olive, décision qui a été prise après que le Conseil ait établi le projet de budget.
4. Le montant total du budget en recettes et en dépenses est modifié en conséquence.

Proposition de modification n° 7

1. Le crédit du poste 932, section Commission, pour les études et enquêtes de conjoncture est relevé de 140 900 u.c. à 640 000 u.c. en vue de permettre à la Commission de mettre valablement en œuvre une enquête de conjoncture auprès des consommateurs.
2. Le montant total du budget en recettes et en dépenses est modifié en conséquence.

Proposition de modification n° 8

Au titre spécial « Fonds européen d'orientation et de garantie agricole » de la section Commission, est inscrite une ligne budgétaire ayant la teneur suivante: chapitre XCII-III, dons alimentaires, avec la mention p.m. dans la colonne prévue pour les crédits.

Le Parlement entend par là manifester une intention politique des Communautés européennes et demande qu'en cours d'exercice, cette ligne budgétaire puisse éventuellement être dotée des crédits nécessaires.

Proposition de modification n° 9

1. A l'article 350, poste 3503, section Commission, il y a lieu de prévoir un crédit de 300 000 u.c.

Ce crédit est destiné à couvrir le programme de recherche en commun concernant la lutte contre la peste porcine africaine, effectuée en application de la décision du Conseil en date du 22 juillet 1968 et qui devrait être prolongée en 1969.

2. Le montant total du budget en recettes et en dépenses est modifié en conséquence.

Proposition de modification n° 10

1. En dépenses, au titre spécial «F.E.O.G.A.» les chapitres L à IX concernant les restitutions à l'exportation vers les pays tiers, les chapitres LXVI à LXXIII concernant les interventions sur le marché intérieur et le chapitre LXXVIII se rapportant aux autres dépenses, sont augmentés des sommes suivantes:

<i>a) Restitutions</i>	500 céréales	26 006 000
	510 lait	17 506 750
	520 porc	3 608 500
	530 œufs	287 500
	540 volailles	526 250
	550 bœuf	—
	560 riz	11 750
	Total	47 946 750
 <i>b) Interventions</i>	660 céréales	2 247 750
	661 céréales (autres interventions)	1 835 250
	671 lait	11 310 000
		15 393 000
 <i>c) Autres dépenses</i>	780 sucre	1 000 000
		64 339 750

Ces accroissements de crédits correspondent à la réinscription au budget de l'exercice 1969 de certains crédits prévus pour la période 1965—1966. En effet, pour cette période, si les acomptes ont été décidés dans le temps réglementaire, les décisions de concours définitifs ne pourront intervenir avant le 31 décembre 1968. Afin d'éviter l'annulation de ces crédits, il apparaît nécessaire de les réinscrire au budget de l'exercice 1969.

2. La partie «recettes» du budget est modifiée en conséquence.
3. Le montant total du budget en recettes et en dépenses est modifié en conséquence.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

1. Le Conseil a saisi le Parlement européen du projet de budget pour l'exercice 1969 établi par lui à sa session du 6 novembre sur la base de l'avant-projet qui lui avait été présenté par la Commission.

2. La commission des finances et des budgets a procédé d'abord à un échange de vues avec la Commission des Communautés sur les principales orientations retenues par celle-ci pour l'élaboration de son avant-projet de budget. La Commission exécutive disposant, en effet, en matière budgétaire comme dans d'autres domaines, d'un pouvoir d'initiative, il est nécessaire et important, que la commission parlementaire soumette ce pouvoir d'initiative à un contrôle démocratique.

3. Votre commission a examiné ensuite le projet du budget établi par le Conseil et pris connaissance à cette occasion des réactions de la Commission exécutive aux conséquences des modifications apportées par le Conseil à l'avant-projet.

4. Puis, suivant la tradition établie depuis de nombreuses années déjà, votre commission a eu un échange de vues avec le Conseil représenté par son président en exercice, M. Santero, lors de sa réunion du 19 novembre.

5. Enfin, conformément à un autre usage en vigueur aussi depuis plusieurs années, la commission des finances et des budgets a entendu, à cette réunion, les observations de la commission de l'agriculture, de la commission des affaires sociales et de la santé publique et de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques, qui lui ont été exposées par une petite délégation de ces commissions.

6. C'est au vu à la fois de l'avant-projet, du projet de budget et des documents annexes, et après avoir pris connaissance non seulement de la position de l'exécutif, mais aussi de celle du Conseil et des commissions parlementaires intéressées, que votre commission a rédigé le présent rapport. Elle n'a disposé pour cela que de délais quasi inacceptables; c'est là un fait contre lequel votre rapporteur, pour le présent comme pour l'avenir, ne peut que protester avec la dernière énergie. Le délai prévu dans le traité pour l'examen des documents budgétaires est déjà trop court, et il est impossible de le respecter si, comme dans le cas de la présente préparation des délibéra-

tions sur ce budget, il est encore écourté, notamment par le fait que le Conseil ne respecte pas, de son côté, les délais qui lui sont impartis par le traité. C'est en effet le 15 novembre et non le 31 octobre que le Conseil a transmis le projet de budget.

7. Dans le présent rapport, la commission des finances et des budgets a considéré surtout les aspects politiques de la discussion budgétaire et a mis l'accent

- dans une première partie, sur les caractéristiques essentielles du budget de l'exercice 1969, et
- dans une deuxième partie, sur les principales observations qu'appellent de sa part les grandes masses budgétaires.

PREMIÈRE PARTIE

Les principales caractéristiques du budget de l'exercice 1969

8. Le projet de budget soumis à l'examen du Parlement européen présente un certain nombre de caractéristiques qui sont de la plus haute importance du point de vue politique.

a) *Le premier budget complet des Communautés*

9. Le projet de budget pour 1969 peut être considéré comme le premier budget complet des Communautés européennes depuis la mise en vigueur du traité sur la fusion et l'installation de la Commission exécutive unique.

On se rappellera que l'élaboration du budget de l'exercice précédent, c'est-à-dire celui de l'exercice 1968, avait été rendue difficile par un certain nombre de problèmes apparemment d'ordre mineur, mais qui eurent des répercussions parfois sensibles sur le fonctionnement de la Commission unique et sur la définition de son programme d'activité. Aussi la commission des finances et des budgets qualifia-t-elle de budget de transition le budget de l'exercice 1968.

10. L'établissement du budget de l'exercice 1968 a été rendu difficile par l'entrée en vigueur du traité de fusion et par les problèmes de rationalisation qui en ont découlé.

11. C'est ce qui explique, dans une très large mesure, que l'année passée la Commission unique n'ait pas réussi en si peu de temps à présenter, en même temps que son document budgétaire, un exposé des motifs définissant les grandes lignes de l'orientation de ses activités.

Tout en comprenant cette situation qui était due aux circonstances, votre commission insiste cette fois encore, comme elle l'a déjà fait à plusieurs reprises, pour que chaque budget, qui est l'expression comptable d'une politique, soit accompagné d'un exposé des motifs détaillé.

b) *L'exposé des motifs de la Commission*

12. Aussi bien, la commission des finances et des budgets peut-elle apprécier avec d'autant plus de satisfaction le fait que la Commission ait joint au budget de 1969 un exposé des motifs détaillé qui permet d'engager un véritable débat budgétaire tel que le connaissent les Parlements nationaux.

Le budget ne peut être, en effet, uniquement la reproduction d'une série de chiffres, il doit aussi et surtout contenir un véritable programme d'action.

Les traités prévoient formellement chaque année un rapport général. Mais ce dernier porte plutôt sur l'activité passée.

Le budget, au contraire, porte sur l'avenir.

Sur le plan parlementaire, on ne peut laisser échapper l'occasion d'ouvrir un large débat sur une sorte de « déclaration gouvernementale ».

13. Dans les conditions actuelles, le Parlement européen, réuni en séance plénière, sera contraint de se prononcer sur ces programmes sans que la commission des finances et des budgets ait pu en discuter de manière approfondie. Il conviendrait de mettre au point pour l'avenir une procédure permettant de mieux préparer ce débat sans devoir dissocier les postes du budget les uns des autres.

14. Votre commission se félicite de l'intention de la Commission de développer son action dans trois domaines principaux, à savoir: la politique industrielle, la politique régionale, la politique commune de l'énergie et de la recherche scientifique.

De l'avis de votre commission, il serait souhaitable que l'exposé des motifs du prochain budget soit encore plus complet, afin de permettre l'ouverture d'un large débat.

15. Enfin, votre commission tient à faire remarquer que nulle part dans cet exposé des motifs, qui compte une quarantaine de pages, il n'est fait mention ni du renforcement du rôle du Parlement européen, ni de l'application de l'article 201 concernant les ressources propres. De même, il n'est fait mention ni d'une révision éventuelle du système financier du F.E.O.G.A., ni de celle du Fonds social européen.

c) *Le dernier budget de la période transitoire*

16. L'exercice financier auquel se rapporte ce budget présente une caractéristique toute particulière: le budget de l'exercice 1969 est le dernier budget de la période transitoire. A l'expiration de cette période, c'est-à-dire le 31 décembre 1969, la Communauté sera entrée dans la phase de la réalisation du Marché commun et, par suite, sera en mesure d'atteindre les objectifs fondamentaux des traités de Rome. Ce fait politique, qui est d'une importance si considérable, ne ressort toutefois pas en toute clarté de l'exposé des motifs.

17. La commission des finances et des budgets espère que, dans le débat budgétaire, la Commission exécutive fera clairement apparaître que l'absence, dans son exposé des motifs, d'une référence à la fin de la période de transition, ne procède nullement d'une intention politique. Elle souhaite qu'en présentant le budget, l'exécutif souligne cet aspect et qu'à cette occasion, il fasse une déclaration sur la fin de la période transitoire et précise la portée des dispositions du paragraphe 7 de l'article 8, qui prévoit que:

« Sous réserve des exceptions ou dérogations prévues par le présent traité, l'expiration de la période de transition constitue le terme extrême pour l'entrée en vigueur de l'ensemble des règles prévues et pour la mise en place de l'ensemble des réalisations que comporte l'établissement du Marché commun. »

d) *Un budget record*

18. Une autre caractéristique du budget de 1969 est le montant record des sommes qui y sont inscrites tant en recettes qu'en dépenses. Pour la première fois depuis l'existence des Communautés européennes, le budget de fonctionnement dépasse deux milliards et demi unités de compte. Cela résulte essentiellement de l'importance des crédits prévus au budget au titre spécial du F.E.O.G.A.

Dans la deuxième partie du présent rapport, la commission des finances et des budgets reviendra plus particulièrement sur ce budget agricole.

Dans le cadre des problèmes politiques et généraux auxquels est consacrée la première partie, votre commission tient à faire deux remarques:

19. La première a trait à la responsabilité financière croissante revenant à la Communauté dans la mise en œuvre de la politique agricole commune.

La deuxième intéresse le contrôle démocratique de cette responsabilité financière qui soulève non seulement des problèmes de procédure et de méthode, mais aussi des questions en relation avec le pouvoir, au sens du droit parlementaire traditionnel, de fixer les dépenses et les impôts qui doivent couvrir ces dépenses.

20. S'agissant des dépenses, la commission des finances et des budgets se félicite que, faisant suite à un vœu qu'elle a souvent réitéré, la Commission des Communautés ait, pour la première fois, dans un document de travail séparé, mais néanmoins officiellement transmis, donné les explications nécessaires pour que le Parlement puisse se prononcer en connaissance de cause sur les crédits du F.E.O.G.A., ses critères d'évaluation et ses affectations.

D'autre part, elle doit relever que la plus grande partie, sinon la quasi-totalité des crédits à inscrire au budget du F.E.O.G.A., c'est-à-dire à l'exception de ceux de la section «orientation», le sont presque toujours a posteriori. Il ne s'agit dès lors plus, sur le plan financier, que d'enregistrer des conséquences budgétaires des décisions prises dans un autre cadre et à un autre moment. C'est pourquoi la commission des finances et des budgets insiste à nouveau auprès de la Commission des Communautés européennes pour qu'elle l'informe également de toutes ses propositions agricoles pouvant avoir des incidences budgétaires, et auprès du bureau du Parlement européen pour que ces propositions ne soient plus seulement, comme cela s'est fait jusqu'ici dans la majorité des cas, renvoyées à la seule commission de l'agriculture, mais en principe aussi à la commission des finances et des budgets.

e) *Les recettes propres et la non-application de l'article 201 du traité de la C.E.E.*

21. Un certain nombre de décisions prises cette année par le Conseil, mais sur proposition de la Commission exécutive, ont abouti à la création de recettes propres, qui, par leur nature, sont des ressources propres. Il s'agit entre autres des prélèvements sur les matières grasses d'origine végétale ou provenant d'animaux marins et destinés à l'alimentation, c'est-à-dire la taxe sur les matières grasses, de la taxe sur la production sucrière ainsi que de la taxe de péréquation sur les coûts du stockage du sucre.

22. Le Parlement européen, en se prononçant sur ces propositions n'a pas manqué de rappeler avec insistance les rapports et résolutions qu'il avait déjà discutés et adoptés en 1962, et qui concernent en premier lieu les ressources propres. Récemment encore, il a rappelé le point de vue selon lequel il est inconcevable, dans les régimes démocratiques des États membres de la Communauté européenne, que les Communautés disposent de ressources propres et que l'assiette et le montant en soient fixés sans qu'elles aient fait l'objet d'une décision parlementaire et, par là même, d'un véritable contrôle démocratique.

23. Il convient de rappeler que l'article 201 du traité de la C.E.E. prévoit que: «La Commission étudiera dans quelles conditions les contributions financières des États membres prévues à l'article 200 pourraient être remplacées par des ressources propres, notamment par des recettes provenant du tarif doua-

nier commun lorsque celui-ci aura été définitivement mis en place.»

Or, le tarif douanier extérieur commun est en vigueur.

24. Un examen approfondi permet de constater que même les prélèvements devraient de par leur nature être considérés comme des ressources propres.

Le règlement 25 relatif au financement de la politique agricole commune⁽¹⁾ distingue les contributions des États membres au sens de l'article 200 des ressources propres de la Communauté prévues à l'article 201 du traité de la C.E.E. Cette distinction ne vaut toutefois que pour le stade final du marché unique. Pour la période transitoire, la situation est toute différente:

25. L'article 7 du règlement n° 25 dispose que les recettes du F.E.O.G.A. sont constituées, pendant les trois premières années, par des contributions financières des États membres. Ces contributions sont calculées, pour une première partie, selon la clé de répartition de l'article 200, mais pour une deuxième partie, proportionnellement aux importations nettes en provenance des pays tiers effectuées par chaque État membre.

26. Le règlement n° 130/66 du 26 juillet 1966⁽²⁾ complète le règlement n° 25, notamment en ce qui concerne les recettes devant alimenter le F.E.O.G.A. pour la période allant du 1^{er} juillet 1965 à la fin de la période de transition. Le régime valable pour la période allant du 1^{er} juillet 1967 à la fin de la période de transition prévoit que les dépenses de la section «garantie» du Fonds sont couvertes par des contributions financières des États membres calculées, pour une partie, proportionnellement aux prélèvements envers les pays tiers perçus par chaque État membre et, si besoin est, pour une autre partie, selon une clé fixe de répartition.

Le règlement n° 130/66 maintient donc la confusion établie par le règlement n° 25, et assimile lui aussi les contributions proprement dites des États membres (deuxième partie des recettes) aux taxes instituées par la Communauté en vertu du traité, lesquelles constituent 90 % des recettes du F.E.O.G.A., section «garantie». Cette confusion s'explique sans doute par le fait que les États membres sont les intermédiaires de la Communauté dans la perception des prélèvements sur les importations. Les prélèvements ont été institués par le droit communautaire, et lorsque leur montant ou une partie de leur montant revient à la Communauté, celle-ci encaisse le produit de taxes qu'elle a elle-même prélevées sur les échanges de produits agricoles avec les pays tiers. On ne peut donc soutenir qu'il s'agit de contributions des États membres, ces recettes sont, tout au contraire, de par leur nature, des ressources propres de la Communauté.

⁽¹⁾ J.O. n° 30 du 20 avril 1962, p. 991 et s.

⁽²⁾ J.O. du 21 septembre 1966.

27. Plus encore que les prélèvements sur les importations en provenance des pays tiers perçus par les États membres et reversés à la Communauté, les cotisations fixées par la Communauté et reversées à la Communauté par l'intermédiaire des États membres devraient être considérées comme une ressource propre de la Communauté résultant d'un véritable impôt communautaire à la charge de certains ressortissants de la Communauté. En conséquence, le fondement juridique de cet impôt ne peut se trouver dans une disposition qui se rapporte aux contributions des États membres.

28. Est contribution des États membres tout crédit de caractère général affecté à la Communauté par les États membres sur la base du budget annuel de la Communauté, sans que son origine soit établie par celle-ci.

Est, au contraire, ressource propre de la Communauté, tout fonds dont les contribuables sont désignés par elle en dehors des États, qui n'est pas basé sur une dépense fixée par le budget communautaire, et qui est versé à la Communauté quelles que soient les autorités intermédiaires qui interviennent dans la procédure de versement.

Il n'est donc pas inutile de faire une analyse plus fine de l'article 201.

29. L'article 201 dispose que la Commission étudiera dans quelles conditions les contributions financières des États membres prévues à l'article 200 pourraient être remplacées par des ressources propres, notamment par des recettes provenant du tarif douanier commun lorsque celui-ci aura été définitivement mis en place. A cet effet, la Commission présentera des propositions au Conseil. Celui-ci statuera à l'unanimité après avoir consulté l'Assemblée sur ces propositions. Enfin, les États membres décideront, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

30. Cela implique nécessairement l'existence d'une instance parlementaire qui exerce le contrôle démocratique, puisque ce pouvoir serait enlevé aux Parlements nationaux.

31. De son côté, la Commission des Communautés européennes doit assumer pleinement la responsabilité politique qui lui incombe en vertu de l'article 201 du traité et il est inadmissible, par conséquent, qu'elle ait fait des propositions relatives aux ressources propres sans avoir en même temps pris l'initiative de mettre en œuvre l'article 201 du traité.

32. D'aucuns, indépendamment des questions examinées ci-dessus, ont soutenu qu'il y aurait lieu d'éviter de remplacer les contributions des États membres par des ressources propres et qu'en tout état de cause, le traité ne prévoit pas formellement un délai dans lequel de telles ressources seraient à prévoir, et l'article 201 à appliquer.

33. La commission des finances et des budgets rejette cette thèse en faisant valoir d'abord que le traité prévoit expressément la possibilité de ressources propres et qu'en outre, la réalisation du Marché commun, les mécanismes agricoles et enfin l'existence du tarif extérieur commun aboutissent nécessairement à poser la question des ressources propres.

En outre, il y a politiquement un certain délai. Ce délai est déterminé par l'expiration de la période de transition. D'ici là, une série de mesures devront encore être prises en vertu du traité, ce qui, par la force des choses, soulève à nouveau le problème des ressources propres et, en même temps, celui de l'application de l'article 201.

f) *La nécessité d'une politique budgétaire moderne et démocratique*

34. Ce sont là des problèmes qui ne cesseront plus désormais d'être à l'ordre du jour des délibérations de la Communauté européenne pendant l'exercice 1969. Il y a cependant un autre aspect de la politique financière européenne. Cet aspect — comme l'a souligné M. Grund, secrétaire d'État de la République fédérale d'Allemagne, au cours de la 31^e conférence des ministres des finances des pays de la C.E.E., réunie le 9 septembre 1968 à Rotterdam — est celui de l'instauration d'une réglementation financière européenne moderne. Étant donné la dimension et la structure qui seront celles des futurs budgets des Communautés européennes, un budget portant sur un seul exercice ne pourra de soi en faire ressortir les principaux projets. Seul un programme pluriannuel de financement permettra de dégager cet aperçu de l'évolution financière des Communautés européennes, qui est indispensable à une bonne gestion de leurs finances.

Cela nécessitera, par implication, une participation plus active de la commission des finances et des budgets du Parlement européen, ainsi que des ministres des finances, aux décisions importantes qui seront prises au niveau de la Communauté, tout en devant conduire à un réexamen des méthodes de travail et de la structure des services de la Commission des Communautés européennes.

35. L'organisation des services, comme aussi la répartition des compétences entre les membres de la Commission, prête à la critique à maints égards. Les directions générales sont nombreuses. L'appareil administratif est manifestement lourd et on a l'impression qu'il y a de nombreux chevauchements qui compliquent encore l'efficacité du travail des services, et aussi bien des activités de la Commission elle-même.

On doit bien constater en outre qu'il n'y a pas suffisamment de centralisation de l'ensemble des activités financières, ni dans la répartition des tâches des membres, ni dans la structure des services, et ceci tant

sur le plan de l'élaboration que de l'application des décisions. Pour tout dire, les responsabilités financières actuelles de la Commission sont encore trop dispersées.

36. Ainsi, par exemple, la direction générale des budgets est responsable des budgets. Elle assume la coordination des propositions budgétaires, l'établissement et l'exécution des budgets.

Il existe d'autre part une direction générale du contrôle financier qui est responsable du contrôle financier des dépenses courantes.

En outre, des possibilités d'action et des responsabilités importantes en matière financière sont attribuées à diverses autres directions générales ou à des divisions particulières à l'intérieur de celles-ci.

C'est ainsi, par exemple, que le Fonds agricole européen, qui a un budget de quelque 2 milliards et demi d'unités de compte, est géré par une direction de la direction générale de l'agriculture.

Le Fonds social européen relève de la direction générale des affaires sociales.

Le Fonds européen de développement relève de la direction générale de l'aide au développement.

Les programmes pluriannuels de recherche et d'investissement sont élaborés dans le cadre d'Euratom sous la responsabilité de la direction générale du Centre commun de recherches.

Dans le même secteur, certains crédits sont gérés par une autre direction générale, à savoir la direction générale de la diffusion des connaissances.

Enfin, la direction générale du crédit et des investissements a la responsabilité de la gestion des fonds provenant des prélèvements de la C.E.C.A.

Outre ces différentes directions générales à compétences financières, il existe une direction générale des affaires économiques et financières qui, toutefois, n'est pas compétente pour les questions financières et budgétaires de la Communauté.

37. C'est pourquoi la commission des finances et des budgets invite la Commission à revoir sérieusement la répartition des tâches de ses services et par conséquent de leurs structures. Elle insiste tout particulièrement sur la nécessité de rassembler sur le plan des services, en une unité administrative toutes les responsabilités intéressant l'élaboration et l'exécution des budgets des Communautés.

38. Au terme de la première partie du présent rapport, la commission des finances et des budgets tient à appeler l'attention sur l'exposé des motifs élaboré par le Conseil.

39. Cette année, ce document gagne en intérêt, essentiellement pour deux raisons:

Tout d'abord, il ne s'agit plus seulement d'une analyse comptable. Le Conseil donne un certain nombre d'explications et de commentaires sur les principaux crédits inscrits au projet de budget qu'il a établi.

Ensuite, il est important de le signaler, le Conseil officialise le programme d'action de la Commission tel que celle-ci l'a présenté dans l'introduction à son état prévisionnel. Votre commission relève, à ce propos, le fait qu'à la page 3 de son exposé des motifs, le Conseil indique qu'il a pris connaissance avec intérêt des activités que la Commission se propose de développer ou d'entreprendre en 1969. Il souligne qu'il s'agit de la dernière année de la période de transition.

La commission des finances et des budgets relève en outre que si, en raison des délais, le Conseil n'a pu se prononcer sur ce programme, il a cependant été en mesure de déclarer qu'il s'est néanmoins inspiré en partie des éléments de ce programme qui correspondent à des activités prévues par les traités et par ses décisions pour fixer les moyens à mettre à la disposition de la Commission.

DEUXIÈME PARTIE

Les grandes masses budgétaires et les principales remarques qu'appellent certains postes

Chapitre I — Les grandes masses budgétaires

40. Le budget de 1969 est, nous l'avons déjà dit, un budget record. Les crédits qui y sont prévus se montent à un total de 2562839046 u.c. Comparativement aux crédits prévus au budget des Communautés européennes pour l'exercice 1968, l'augmentation est de 385921375 u.c.

a) Les recettes

41. Comme les années précédentes, les recettes proviennent essentiellement des contributions des États membres; dans une mesure moindre, pour un montant de 18 millions u.c., des prélèvements C.E.C.A. affectés aux dépenses administratives, lesquels constituent des recettes propres, et enfin, du produit de diverses ventes de biens meubles.

Pour la première fois, les recettes budgétaires des Communautés européennes sont, pour une part importante, des recettes propres nouvelles résultant de l'application des règlements de la politique agricole commune.

42. Au nombre de ces recettes communautaires figurent notamment celles qui découlent des décisions récentes du Conseil.

C'est ainsi que pour la première fois, les recettes de la section «garantie» pour l'exercice budgétaire de 1969 comprennent non seulement les contributions des

États membres calculées d'après la clé de répartition prévue à l'article 11 du règlement n° 130/66, mais encore des ressources propres de la Communauté, qualifiées abusivement de «contributions des États membres». Pour l'application de ces dispositions, à la première partie des contributions des États membres, formée jusqu'ici des 90 % des prélèvements perçus par les États membres sur les importations en provenance des pays tiers, viennent s'ajouter 90 % des cotisations perçues sur le sucre prévues par les articles 8, 25 et 27 du règlement n° 1009/67.

43. Selon les estimations de la Commission, les recettes provenant des prélèvements se monteront, pour l'exercice 1969, à quelque 766 millions u.c., et le produit des cotisations sur le sucre, à près de 128 millions u.c. Ce sont là les ressources de la Communauté proprement dites.

De fait, lors de sa réunion de Luxembourg du 29 octobre, le Conseil a adopté la résolution suivante (Communication du Conseil à la presse du 29 octobre 1968):

«Le Conseil convient que les recettes provenant des montants prévus aux articles 8, 25 et 27 du règlement n° 1009/67 reviennent à la Communauté au stade du marché unique. Le Conseil engage, au cours de 1969, la procédure prévue à l'article 201 du traité en vue de mettre en œuvre ce qui précède.»

La commission des finances et des budgets ne peut, quant à elle, marquer son accord sur cette procédure ni sur cette déclaration, qui ne constitue qu'une simple déclaration d'intention. Il y a des années, alors qu'il s'agissait de se prononcer sur le financement général de la politique agricole commune, le Conseil a déjà recouru à une procédure similaire. Il avait consigné dans le procès-verbal d'une de ses sessions sa décision de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 201. Les années ont passé, mais l'article 201 n'a toujours pas été appliqué.

44. Déjà lors de sa session extraordinaire de mars 1968, le Parlement européen, appelé à se prononcer sur les propositions concernant l'établissement à moyen terme de l'équilibre structurel sur le marché du lait, avait adopté à l'unanimité, à ce sujet, une résolution⁽¹⁾ dont les points 12 et 13 étaient rédigés en ces termes:

«12. Demande l'application de la taxe communautaire sur les matières grasses décidée en principe par le Conseil en décembre 1963 et insiste pour que cette taxe soit portée à 0,10 unité de compte et pour que les ressources ainsi dégagées soient affectées au F.E.O.G.A.; une partie des recettes devra toutefois être utilisée pour un relèvement des prix payés aux

producteurs des pays associés par la convention de Yaoundé, afin que ceux-ci ne soient pas pénalisés par l'application de cette disposition;

13. Rappelle cependant avec insistance l'exigence formulée dans sa résolution du 18 juin 1965 demandant que des ressources propres de la Communauté ne soient créées que si, en même temps, les pouvoirs budgétaires du Parlement européen sont renforcés de manière à assurer un contrôle parlementaire suffisant sur les ressources propres de la Communauté qui ne sont pas soumises à un contrôle des Parlements nationaux;»

45. Lorsqu'il dut, quelques mois plus tard, se prononcer sur un règlement portant dispositions complémentaires concernant le financement de la politique agricole commune dans le secteur du sucre, le Parlement adopta une autre résolution⁽¹⁾ dans laquelle il déclarait ce qui suit au sujet des recettes propres et des conditions de leur perception:

«3. Rappelle, dans ces conditions, sa résolution du 12 mai 1965 portant avis sur les propositions de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant le financement de la politique agricole commune, les ressources propres de la Communauté et le renforcement des pouvoirs du Parlement européen;

4. Réitère dans le même esprit les préoccupations qu'il a exprimées à nouveau lors de sa séance du 22 mars 1968, en adoptant une résolution sur l'établissement à moyen terme de l'équilibre structurel sur le marché du lait; dans le paragraphe 13 de cette résolution, il s'est exprimé comme suit:

«rappelle, cependant, avec insistance l'exigence formulée dans sa résolution du 18 juin 1965 demandant que des ressources propres de la Communauté ne soient créées que si, en même temps, les pouvoirs budgétaires du Parlement européen sont renforcés, de manière à assurer un contrôle parlementaire suffisant sur les ressources propres de la Communauté qui ne sont pas soumises à un contrôle des Parlements nationaux;»

5. Constate, par ailleurs, que, dans le cadre des accords conclus tout récemment sur les produits laitiers et la viande bovine, le Conseil est convenu de donner suite à sa propre déclaration figurant dans le procès-verbal de sa séance restreinte du 23 décembre 1963 au sujet du renforcement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée;

6. Considère que, compte tenu des paragraphes 3, 4 et 5 de la présente résolution, il ne peut

⁽¹⁾ J.O. n° C 32 du 6 avril 1968, p. 5.

⁽¹⁾ J.O. n° C 66 du 2 juillet 1968, p. 25 et 26.

accepter que, dans le cadre du financement de la politique agricole commune dans le secteur du sucre, soient instaurées des recettes qui sont, en fait, des ressources propres, sans être soumises à un contrôle démocratique;

7. Invite instamment, en conséquence, la Commission des Communautés européennes à modifier, sur le plan institutionnel, sa proposition de règlement en s'inspirant des paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus et des termes des résolutions et décisions qui y sont rappelées;
8. Estime, enfin, que le moment est venu de prendre une décision pour la mise en application de l'article 2 du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune et à cette occasion, de consulter le Parlement sur une proposition, qu'il invite la Commission à présenter, en vue d'une application d'ensemble des dispositions des articles 201 C.E.E. et 173 Euratom relatifs aux ressources propres et à leur contrôle démocratique par un renforcement substantiel des pouvoirs budgétaires du Parlement européen;»

46. Votre commission constate, d'une part, que les ressources dont il est question dans la résolution rappelée ci-dessus ont finalement été créées, et d'autre part, que ni la Commission, qui n'a pas modifié sa proposition, ni le Conseil n'ont tenu compte

le moins du monde de la condition absolue que le Parlement avait posée à la perception de ces recettes constituant des ressources propres.

Le Parlement et la commission des finances et des budgets réaffirment qu'ils se sont prononcés pour la perception de cette taxe pour des raisons tenant à la situation dans le secteur considéré de l'agriculture. Ils rappellent qu'ils en ont subordonné la perception à la mise en œuvre préalable ou simultanée de la procédure prévue à l'article 201, c'est-à-dire au renforcement des pouvoirs budgétaires de l'institution parlementaire. Dans ces conditions, la commission des finances et des budgets se voit obligée de demander, par voie d'amendement, qu'une somme de 127 620 000 u.c. constituée par des recettes qui, par leur nature, sont des ressources propres, soit non pas inscrite à l'article 12-3 bis de la partie recettes du budget mais à l'article 50, poste 501, en tant que recettes propres. Au même moment, la commission des finances et des budgets considère que cette somme, aussi bien en recettes que pour les dépenses qu'elle couvre, doit être bloquée dans le projet de budget. Le déblocage ne pourra intervenir qu'avec l'application de l'article 201 du traité de la C.E.E.

b) Les dépenses

47. Les crédits inscrits au projet de budget se répartissent comme suit:

Nature des dépenses	Crédits 1969 u.c.	Crédits 1968 u.c.	Différence u.c.	%
<i>Dépenses administratives</i> (Personnel — immeubles — Autres dépenses)				
(Titres I à III des états prévisionnels des dépenses des Communautés)	114 236 459	105 479 182	8 757 277	8,30
<i>Dépenses opérationnelles découlant de la mise en œuvre des politiques communes</i>				
(Titre IV des états prévisionnels des dépenses de la Commission)	1 606 950	1 757 500	— 150 550	— 8,50
<i>Dépenses au titre du Fonds social euro- péen et du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole</i>	33 445 637	24 550 989	8 894 648	36,20
<i>Pour l'agriculture</i>	2 413 550 000	2 045 130 000	368 420 000	18,00
(Titre spécial de l'état prévisionnel des dépenses de la Commission)				

48. Dans le chapitre ci-après, la commission des finances et des budgets expose, en tenant compte des avis que lui a communiqués une délégation de la commission de l'agriculture, de la commission des affaires sociales et de la santé publique et de la commission de l'énergie, de la recherche et des problèmes atomiques, les principales remarques que lui inspirent ces dépenses.

Chapitre II — Les dépenses de personnel

49. Les dépenses de personnel s'élèvent à un montant de 56 217 910 u.c. Elles sont en augmentation par rapport à l'année précédente, essentiellement en raison, d'une part, de l'application des mesures prises dans le cadre de la rationalisation, et d'autre part, de l'augmentation du nombre des postes et de la déci-

sion du Conseil concernant le coefficient correcteur du niveau des traitements.

50. Lors d'un premier examen, la commission des finances et des budgets s'est étonnée du fait qu'après avoir dû procéder tout récemment à des licenciements dans le cadre de la rationalisation des services, la Commission des Communautés en soit venue peu après, à prévoir une augmentation du nombre des postes et à procéder d'urgence à de nouveaux recrutements.

La Commission des Communautés fait savoir que lors de l'adoption du budget 1968, elle s'était déjà vue obligée, eu égard à l'extension prévisible des tâches de la direction générale de l'agriculture, (mise en œuvre des organisations communes de marché), d'annoncer la présentation d'un budget supplémentaire en faveur de cette direction générale, qui n'est pas touchée par la fusion. Dans le cadre de ce budget supplémentaire, il a été accordé à la Commission un seul poste supplémentaire, la décision quant aux autres demandes de personnel ayant été ajournée.

Pour pouvoir faire face aux tâches qui lui incombent, la Commission s'est vue contrainte de demander, dans le budget 1969, outre la réintégration sollicitée de «55 emplois en surnombre à supprimer à la première vacance», des postes supplémentaires pour les unités administratives énumérées ci-après:

a) Agriculture	31 postes
(dont 24 postes déjà demandés dans le budget supplémentaire 1968)	
b) Contrôle de sécurité	11 postes
c) Affaires économiques et financières	10 postes
d) Personnel et administration	
aa) Service de traduction	52 postes
bb) Mécanographie	16 postes
cc) Huissiers	10 postes
(en économisant 10 agents locaux)	
	<hr/>
	130 postes
Déduction faite des postes transférés au tableau des effectifs du Parlement européen	21 postes
l'augmentation totale est de	<hr/>
	109 postes

51. Le Conseil, quant à lui, en établissant le projet de budget, n'a pu cependant autoriser que la création d'un certain nombre de postes pour les services linguistiques. Tout en reconnaissant le bien-fondé des demandes de renforcement présentées par la Commission pour certains secteurs, et notamment celui de l'agriculture, il n'a pu faire droit à ces demandes, estimant que la Commission devrait pouvoir renforcer les secteurs en cause en prélevant du personnel sur les autres secteurs moins chargés.

52. La commission des finances et des budgets, quant à elle, croit aussi que, compte tenu de la polyvalence des fonctionnaires et du nombre élevé de directions générales mises en place il devrait être possible, en poursuivant l'effort de rationalisation, de procéder à une redistribution du personnel dans les secteurs les plus importants, même si des recrutements supplémentaires apparaissent néanmoins nécessaires.

Chapitre III — Les dépenses de fonctionnement

53. Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 92 707 205 u.c. Elles se répartissent comme suit:

Chapitres II — III	
Frais de personnel et indemnités	56 217 910 u.c.
Chapitres IV à XVIII	
Immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement	34 586 495 u.c.
Chapitre XXV	
Autres dépenses (écoles européennes — expositions)	1 906 800 u.c.

54. Au chapitre de ces dépenses, votre commission a porté plus particulièrement son attention sur le nombre très élevé de comités divers et sur les crédits prévus pour couvrir leurs dépenses. Ces crédits figurent à l'article 90, poste 902.

La commission ne met nullement en doute l'utilité et la nécessité de certains comités tels que le comité monétaire, le comité de politique conjoncturelle, le comité scientifique et technique, etc. Elle ne conteste pas non plus qu'il soit nécessaire pour la Commission de s'entourer de l'avis d'experts et donc, d'un certain nombre de comités, notamment de ceux qui sont prévus par les différents règlements agricoles. Cependant, et en se référant plus particulièrement, à ce propos, au rapport fait par M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission juridique, sur les «Procédures communautaires d'exécution du droit communautaire dérivé» (doc. 115/68) elle croit opportun, à l'occasion du débat budgétaire, de rappeler le paragraphe 10 de la résolution que le Parlement européen a votée à la suite du rapport précité:

«10. Estime que si une telle procédure peut permettre aux institutions exécutives de prendre leurs décisions en toute connaissance de cause,

— elle doit, n'étant pas prévue par le traité, n'être instituée qu'avec le maximum de prudence politique et de façon à ne pas porter atteinte au régime institutionnel de la Communauté,

— elle doit réserver strictement aux comités un rôle exclusivement consultatif,

— elle ne doit leur permettre en aucun cas de partager le droit de décision des institutions compétentes,

— elle ne doit pas avoir comme conséquence un retard injustifiable dans l'élaboration et la mise en vigueur des mesures à prendre.»

La commission des finances et des budgets constate cependant qu'aucune suite n'a encore été donnée à cette résolution et estime, dans ces conditions, devoir marquer son mécontentement en invitant le Parlement à adopter un amendement symbolique ayant pour objet de diminuer d'une unité de compte les crédits prévus au poste 902.

55. A l'article 91, la Commission a demandé 120 000 u.c. pour l'organisation, avec le nombre de participants nécessaires, des trois grands colloques prévus par la Commission avec les représentants des partenaires sociaux, les représentants des organisations du monde agricole et les représentants des organisations de jeunesse. Le Conseil a ramené ces crédits à 50 000 u.c., ce qui paraît à votre commission comme nettement insuffisant. Aussi demande-t-elle le rétablissement des crédits demandés.

56. La commission des finances et des budgets a noté que la Commission des Communautés se proposait de participer à l'exposition internationale d'Osaka et qu'elle avait prévu des crédits à cet effet, mais que dans le budget, le Conseil s'est limité à indiquer ce poste pour mémoire.

La commission des finances et des budgets croit pouvoir en conclure que le Conseil a manifesté ainsi sa volonté d'assurer la participation des Communautés à cette exposition et qu'il ne manquera pas, le moment venu, de prévoir les crédits nécessaires.

57. Quant aux autres dépenses de fonctionnement, la commission des finances et des budgets invite la Commission des Communautés à veiller à utiliser les crédits pour les dépenses d'immeubles et de matériels en s'inspirant d'un strict souci d'économie.

Chapitre IV — La politique agricole commune

58. La dotation afférente à la politique agricole commune est la plus grosse part de l'ensemble du projet de budget. Elle s'élève à près de 2 milliards et demi u.c. L'augmentation apparente des crédits par rapport à ceux inscrits au budget de l'exercice 1968 s'élève à 368 millions u.c. Cependant, il convient de relever que le budget 1968 contenait, pour la section garantie, des crédits relatifs non pas à une mais à deux années, de comptabilisation, et en outre, que la section orientation comprenait un important report de l'exercice précédent. Dans ces conditions, l'accroissement réel de la section garantie est de 675,3 millions u.c. et celui de la section orientation, de 161,5 millions u.c. Au total, l'ensemble de la dotation agricole augmente, par rapport à l'année passée, de 836,8 millions u.c.

Les crédits de la section garantie se répartissent comme suit⁽¹⁾:

⁽¹⁾ Le projet de budget ne considère pas encore les incidences financières du règlement fixant les prix de l'huile d'olive pour la campagne de commercialisation 1968-1969. On peut cependant s'attendre que la mise en œuvre de ce règlement conduira à une augmentation des dépenses de la section «garantie» de 32,6 millions u.c. Globalement, les crédits des sections «garantie» et «orientation» devraient ainsi passer de 1 436 millions u.c. à 2 305 millions u.c., en augmentation de quelque 60 %.

Produit ou secteur	Restitutions en u.c.	Interventions en u.c.	Autres dépenses en u.c.	Dépenses totales en u.c.
Céréales	463 000 000	23 600 000 188 400 000	1 000 000	676 000 000
Lait et produits laitiers	320 000 000	304 000 000	—	624 000 000
Viande de porc	42 000 000	200 000	—	42 200 000
Œufs	1 800 000	—	—	1 800 000
Volaille	5 700 000	—	—	5 700 000
Viande bovine	9 000 000	13 000 000	—	22 000 000
Riz	18 000 000	200 000	—	18 200 000
Matières grasses (dont $\frac{3}{4}$ d'huile d'olive)	8 600 000	219 600 000	1 200 000	229 400 000
Fruits et légumes	2 000 000	45 000 000	—	47 000 000
Sucre	170 000 000	64 400 000 67 600 000	—	302 000 000
Produits agricoles transformés en marchandises hors annexe II du traité	20 000 000	—	—	20 000 000
Total	1 060 100 000	926 000 000	2 200 000	1 988 300 000

59. Pour ce qui est de la répartition des dépenses entre les différentes sections, on constate que la part la plus importante est celle des crédits de la section garantie. Certes, le règlement n° 25 prévoyait que la section orientation devrait être dotée si possible d'un montant de crédits représentant le tiers de celui affecté à la section garantie. Et le règlement 130/66 a ensuite fixé un plafond au crédit de la section orientation, à savoir 285 millions u.c.

Comme la commission des finances et des budgets a déjà eu l'occasion de le faire remarquer, notamment dans son avis à l'intention du rapporteur général, M. Lückner, sur le premier rapport général de la Commission des Communautés européennes, il apparaît que cette dépendance de la section orientation devrait être revue.

Le volume qu'ont déjà atteint les crédits affectés au fonctionnement des organisations de marché, crédits qui ne sont destinés finalement qu'à des mesures à très court terme, pose le problème d'ensemble de la structure de l'économie agricole. Or, c'est pour l'amélioration de ces structures et, par là même, à moyen terme et à long terme, pour la solution des problèmes auxquels doit remédier, dans le présent, la section garantie qu'a été prévue la section orientation.

Il importe dès lors que les organes compétents de la Communauté, le Conseil et la Commission, se préoccupent de plus en plus, en étroite coopération avec le Parlement européen, de la mise en œuvre d'une politique à moyen terme qui, tout en poursuivant la politique basée actuellement sur la section garantie, permettrait à la longue d'apporter les réformes profondes que nécessite l'économie agricole.

60. Mais pour ce faire, il conviendrait qu'une décision soit prise arrêtant les programmes communautaires dans lesquels les demandes de crédits au titre de la section orientation doivent s'insérer. La commission des finances et des budgets, tout comme la commission de l'agriculture, ne peut que déplorer qu'une décision n'ait pas encore été prise à ce propos.

61. Quant aux différentes dépenses prévues par la section garantie, la commission des finances et des budgets reprend ci-après quelques observations qui lui ont été faites par la commission de l'agriculture, par l'intermédiaire d'une délégation de ses membres (cf. doc. PE 20 799, par. 17, 18 et 19):

«17. Pour ce qui est du secteur du *lait et des produits laitiers*, la commission de l'agriculture regrette que les conditions d'éligibilité n'aient pas encore été définies dans ce secteur. La Commission exécutive a en outre signalé qu'il règne une certaine incertitude quant à l'ampleur de certaines actions envisagées dans le règlement n° 804/68, de sorte que l'estimation des dépenses dans ce secteur est particulièrement aléatoire.

A propos des interventions sur le marché du beurre, la commission de l'agriculture a d'autre part constaté que les crédits destinés à couvrir les frais de stockage ne portent pas sur

l'ensemble de la période 1968-1969, mais seulement sur une période de 8 mois. Par suite du retard avec lequel le Conseil a fixé les prix d'intervention, la campagne laitière en cours n'a commencé que le 29 juillet 1968 et ne durera que jusqu'au 31 mars 1969. Il en résulte que les dépenses totales afférentes aux interventions du F.E.O.G.A. sur le marché du beurre — pour la période normale 1968-1969 (c'est-à-dire du 1^{er} juillet 1968 au 30 juin 1969) — dépasseront probablement d'environ 50 % le montant prévu.

18. On constate une hausse particulièrement importante des crédits destinés au secteur du *sucré* (113 400 000 u.c. à 302 000 000 u.c.). Selon les estimations de la Commission, la Communauté devra consacrer environ 170 millions u.c. aux *restitutions*. L'importance de cette somme s'explique d'une part, par l'écart considérable entre le prix mondial et le prix communautaire (qui est supérieur d'environ 450 % au prix mondial) et, de l'autre, par les quantités considérées qui atteignent presque 1 million de tonnes.

En ce qui concerne les *interventions sur le marché intérieur*, la Commission prévoit des achats, des stockages et des ventes portant sur 150 millions de tonnes de sucre. Selon les estimations des experts, des primes de dénaturation (140 u.c./t) devront être accordées pour 460 000 tonnes de sucre, et 45 000 devront probablement être utilisées dans l'industrie chimique (restitution: 145 u.c./t).

19. Les *matières grasses* d'origine végétale constituent le quatrième poste important des dépenses du F.E.O.G.A. pendant l'exercice 1969. La commission de l'agriculture a constaté que les trois quarts des crédits de la section «garantie» prévus pour ce secteur sont destinés à l'*huile d'olive*. Les prévisions de la Commission, il est vrai, tenaient déjà compte d'une augmentation de l'aide aux producteurs de 32 millions u.c. qui résulte du règlement adopté par le Conseil le 30 octobre 1968, fixant pour la campagne de commercialisation 1968-1969, les prix indicatifs, le prix d'intervention et le prix de seuil pour l'huile d'olive.

Lorsque le Conseil a élaboré le projet de budget, le 29 octobre, les ministres de l'agriculture ne s'étaient pas encore prononcés sur le règlement relatif aux prix de l'huile d'olive. C'est pourquoi le Conseil a prévu 8,6 millions u.c. au lieu de 7,8 millions au titre des restitutions et 219,6 millions u.c. au lieu de 253 millions au titre des interventions. De l'avis de la commission de l'agriculture, le Parlement européen devrait modifier le projet de budget dans le sens de la décision des ministres de l'agriculture du 30 octobre, qui tend à réinscrire les ressources prévues pour le secteur des matières grasses dans l'avant-projet de budget.»

La commission des finances et des budgets propose en conséquence une modification en ce sens.

62. Enfin, la commission de l'agriculture, tout comme la commission des finances et des budgets, ont à maintes reprises déploré le fait que les décisions sur le concours du Fonds subissaient tant de retard. Elles ne peuvent que regretter que, d'ores et déjà, il est presque certain que par suite de difficultés d'ordre technique, la date du 31 décembre 1968 ne pourra être respectée pour la période de comptabilisation 1965-1966, de sorte que les crédits représentant environ 56 millions u.c. — transférés de 1967 à 1968 — tombent en annulation et doivent être réinscrits au budget de l'exercice 1968-1969.

63. La commission des finances et des budgets et la commission de l'agriculture sont d'avis que les gouvernements des États membres devraient, plus qu'ils ne l'ont fait jusqu'à présent, s'efforcer de faire concorder, dans leur présentation, les budgets agricoles nationaux avec le budget communautaire. Les commissions sont parfaitement conscientes des difficultés que suscite le décalage de temps entre l'indemnisation des dépenses de marché par les États membres, d'une part, et par le F.E.O.G.A., d'autre part. Elles s'inquiètent cependant des répercussions politiques d'une « double comptabilisation » qui présente les mêmes dépenses à la fois comme une charge financière des budgets nationaux et du budget communautaire. Du fait que plus de 90 % des dépenses de marché des États membres relèvent de la responsabilité financière de la Communauté, ces dépenses ne représentent plus que des « comptes de passage » dans les budgets nationaux.

64. L'examen des crédits de la section orientation doit d'abord être fait en ayant en vue que, contrairement à la procédure suivie par la section garantie, les crédits sont inscrits au budget du premier exercice qui suit la fin et non le début de chaque période de comptabilisation du F.E.O.G.A. La commission des finances et des budgets relève que, d'après une première réglementation, les crédits de la section orientation pouvaient correspondre au tiers du montant des crédits prévus par la section garantie. Plus tard, il a certes été prévu de plafonner la section orientation à 285 millions u.c. Compte tenu des crédits prévus cette année pour la section garantie, il apparaît que, même en ayant atteint un plafond de 285 millions u.c., les crédits de la section orientation sont loin d'équivaloir au tiers de ceux de la section garantie, mais sont déjà inférieurs au quart des crédits de la section garantie et que l'année prochaine, sauf modification de politique, ils ne seront plus que d'environ $\frac{1}{7}$.

65. Dans l'exposé des motifs qu'elle a joint à l'avant-projet du budget, la Commission des Communautés déclare « qu'il sera probablement nécessaire de réinscrire au budget de 1969 la deuxième tranche des projets « 1968 », soit 56 millions u.c. ». Dès lors, la commission des finances et des budgets considère qu'il y a lieu de les prévoir dès maintenant.

66. Eu égard aux fraudes au préjudice du F.E.O.G.A. qui ont été constatées ces dernières années, notamment dans le secteur des céréales, la commission de l'agriculture estime qu'il est indispensable de renforcer les possibilités de contrôle de la Commission exécutive. Manifestement, les États membres ne peuvent plus empêcher par leurs seuls moyens ces fraudes qui portent parfois sur des millions d'u.c. Il est également nécessaire de renforcer ces contrôles dans l'intérêt des secteurs directement intéressés — secteur agricole et secteur commercial — afin d'éviter que la politique agricole commune ne soit discréditée aux yeux de l'opinion publique.

67. Enfin, il y a lieu d'attirer instamment l'attention sur les dangers que représenterait pour la Communauté, un retour au financement national de la politique agricole. Les moyens financiers qui sont rassemblés par la Communauté au bénéfice de l'agriculture, ne représentent en tout que 0,8 % du produit national brut des pays de la Communauté, et doivent être mis en parallèle avec l'ensemble des avantages que la population de la Communauté tire de l'existence du marché commun. La réalisation de la politique agricole commune a représenté un pas très important sur la voie qui conduit à l'intégration européenne. C'est pourquoi la Communauté doit garder intacte la responsabilité financière de cette politique.

68. La Commission a transmis au Conseil, en date du 29 octobre 1968, une proposition visant à prolonger, en 1969, le programme de recherche en commun concernant la lutte contre la peste porcine africaine effectuée en application de la décision du Conseil de ministres en date du 22 juillet 1968. La dépense qui en résultera en 1969 est estimée à 300 137 u.c.

Le groupe d'experts agricoles et vétérinaires du Conseil a examiné, le 13 novembre 1968, du point de vue scientifique, l'opportunité de la prolongation proposée. Toutes les délégations se sont déclarées favorables à une telle prolongation.

Sur le plan budgétaire, cette dépense dont le principe figure sous le poste 3503, pourrait encore trouver sa solution à l'occasion de l'arrêt définitif du budget par le Conseil. Aussi, la commission des finances et des budgets propose-t-elle l'inscription de ce crédit.

Chapitre V — Affaires sociales

69. Les dépenses relatives aux affaires sociales comportent une augmentation de 28 000 u.c. qui semble parfaitement justifiée et pour laquelle la commission des finances et des budgets donne un accord sans réserve. Elle le fait d'autant plus volontiers, qu'aux yeux du Parlement européen, la politique sociale de la Communauté, hormis la politique fructueuse menée, dans ce domaine par la C.E.C.A., doit être considérablement renforcée afin notamment d'assurer, ainsi que le prévoit le traité, un juste équilibre dans le développement de l'intégration européenne.

En ce qui concerne le Fonds social européen, les prévisions de dépenses pour l'exercice 1969 se sont accrues de 8 894 648 u.c., soit de 37 % par rapport à 1968. Cette augmentation est essentiellement imputable aux mesures prises dans le domaine de la formation professionnelle, laquelle a connu un développement considérable dans la Communauté.

En revanche, les crédits prévus pour l'application des mesures de transfert continuent de diminuer.

La commission des finances et des budgets ainsi que la commission des affaires sociales et de la santé publique constatent avec surprise qu'aucun crédit n'a été prévu au budget pour financer des mesures de reconversion. Le fait que les États membres n'aient — ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs du Conseil à ce sujet — demandé aucun crédit pour l'exercice 1969, est d'autant plus incompréhensible que tous ont à résoudre dans différents secteurs des problèmes de reconversion.

D'autre part, on constate avec satisfaction que la C.E.C.A. prévoit tous les ans des crédits à son budget opérationnel et qu'elle a réussi à mettre au point et poursuit une politique de conversion efficace. On peut donc se demander pourquoi tel n'est pas le cas dans le cadre de la C.E.E.

70. A ce propos, il y a lieu de souligner tout d'abord que les traités de Rome et le traité de Paris tendent vers les mêmes objectifs dans le domaine de la politique sociale. Les modalités d'exécution de cette politique comportent de nombreuses analogies. Pour ce qui est du financement, contrairement à la C.E.E., la C.E.C.A. a l'avantage de disposer dans ce domaine de ressources propres qu'elle tire du prélèvement. Mais surtout, la C.E.E. est considérablement entravée par les dispositions fondamentales du règlement relatif au Fonds social européen. A la lumière des rapports présentés par la commission des affaires sociales et de la santé publique, et plus particulièrement du rapport de Mme Elsner, le Parlement européen a souligné les inconvénients résultant de ce règlement et défini les principes suivant lesquels ce règlement devrait être revu, afin que la C.E.E. soit, elle aussi, dotée d'un instrument efficace lui permettant de poursuivre avec succès une politique de reconversion en liaison avec la politique régionale.

Si les États membres n'ont pas présenté de demandes de conversion pour l'exercice 1969, peut-être est-ce parce que la conjoncture est bonne à l'heure actuelle et qu'en outre le mécanisme prévu dans l'actuel règlement relatif au Fonds social européen ne s'y prête guère.

On ne saurait nier le fait qu'il existe actuellement une nécessité de reconversion dans certains secteurs, par exemple le secteur textile, celui de la construction navale et, dans une certaine mesure, celui de la métallurgie. Un problème particulier exigerait également encore quelque éclaircissement à savoir quel doit être le volume des crédits alloués par le Fonds social au

bénéfice des personnes touchées par des mesures de conversion dans l'agriculture.

71. La commission des finances et des budgets, en plein accord avec la commission des affaires sociales et de la santé publique, croit devoir rappeler les propositions présentées en vue de la révision du Fonds social européen et insister pour que le Conseil se saisisse enfin sérieusement de cette question d'importance vitale pour la Communauté. On ne saurait laisser s'accréditer l'idée que le Marché commun est l'affaire des commerçants et des ententes. Ainsi qu'il ressort du préambule du traité, son objectif fondamental est l'amélioration constante des conditions de vie et l'emploi des peuples de la Communauté. L'article 2 du traité de la C.E.E. stipule expressément que la Communauté a pour mission de promouvoir un relèvement accéléré du niveau de vie.

72. La commission des finances et des budgets ainsi que la commission des affaires sociales et de la santé publique ont également accordé une attention particulière au «Fonds Paul Finet» et aux dépenses relatives au contrôle de la sécurité, qui accusent une légère augmentation.

Compte tenu des crédits prévus pour certaines études, il semble toutefois que la politique sociale ait été quelque peu sacrifiée.

La commission des finances et des budgets rappelle la mission importante que le traité de la C.E.E. assigne à la Commission. Aux termes de l'article 118 de ce traité, l'exécutif a pour tâche de promouvoir une collaboration étroite entre les États membres dans le domaine social. Le budget renferme dans une certaine mesure une allusion quant à l'exécution de cette tâche. Il faut noter toutefois que cette allusion, qui aurait dû figurer dans l'état prévisionnel de la Commission, se trouve en fait dans celui du Conseil. Elle consiste d'ailleurs non pas dans l'inscription d'une dotation budgétaire, mais simplement dans celle d'un poste «pour mémoire» concernant l'organisation d'une conférence tripartite consacrée au problème de l'emploi.

La commission des finances et des budgets insiste sur la nécessité de remplacer la mention de ce poste pour mémoire par celle du montant des crédits indispensables et de fixer les modalités relatives à l'organisation de cette conférence d'un commun accord entre les parties.

Le fait que ce poste budgétaire figure dans l'état prévisionnel du Conseil et que celui-ci mentionne dans son exposé des motifs qu'il a fixé les modalités d'organisation de cette conférence incite la commission des finances et des budgets et la commission des affaires sociales et de la santé publique à poser à nouveau le problème général des attributions de la Commission dans ce domaine. Il est important que la Commission puisse remplir intégralement la mission qui lui a été confiée par le traité. A cet égard, ses attributions ne sauraient en aucun cas être restreintes. En outre, il importe que les partenaires sociaux puissent examiner de manière approfondie les modalités concernant

l'organisation de cette conférence avant que celles-ci ne soient fixées à titre définitif.

73. Votre commission constate à regret que le Conseil a ramené de 637 000 à 350 000 u.c. les crédits inscrits au poste 933, au titre des études et enquêtes présentant un caractère communautaire. Votre commission est d'avis que le montant de ces crédits devrait être rétabli au niveau proposé par la Commission. Celle-ci a fourni dans le commentaire relatif à la ligne budgétaire 933 une justification détaillée des études et enquêtes indispensables, à laquelle votre commission souscrit sans réserve.

74. Par ailleurs, la commission des affaires sociales et de la santé publique a, par l'intermédiaire d'une délégation, particulièrement relevé que la Commission et le Conseil ont une vue assez divergente de la stimulation qui doit être donnée à la politique sociale de la Communauté. Lors de sa nomination comme président de l'exécutif unique, M. Rey a souligné la nécessité de développer la politique sociale. Dans son avant-projet de budget pour 1969, la Commission a prévu dès lors 318 950 u.c. pour les affaires sociales. Le Conseil a réduit le crédit demandé à 269 000 u.c.

Aussi la commission des finances et des budgets propose-t-elle des modifications.

Chapitre VI — Développement de l'outre-mer

75. Votre commission se félicite de ce que tous les États signataires de la convention de Yaoundé aient manifesté leur intention de renouveler cette convention. A ce sujet, elle rappelle la résolution sur le rapport de M. Thorn, adoptée par le Parlement européen lors de sa session d'octobre.

76. Au chapitre XXXVIII, qui concerne le développement de l'outre-mer, les crédits prévus atteignent un montant de 1 010 000 u.c. Sur ce total, un million d'unités de compte sont imputés au titre de bourses d'études destinées à des ressortissants des pays associés et 10 000 u.c. à des colloques prévus pour des ressortissants de pays d'outre-mer non associés.

Selon le commentaire relatif à ces articles (articles 380 et 381), la première de ces deux sommes est destinée à couvrir les frais résultant de l'octroi de 300 bourses et la seconde une partie des frais afférents aux ressortissants de pays non associés participant à des colloques mixtes.

Dans l'introduction à l'avant-projet de budget, il est précisé à ce sujet qu'en ce qui concerne la formation, le nombre de bourses d'études et stages atteindra environ 2 000.

77. Lors de sa réunion du 24 septembre 1968, votre commission a pris note de la déclaration de M. Coppé selon laquelle les crédits correspondant à ces 2 000 bourses et stages sont répartis entre les différents budgets de la Communauté ou plus précisément entre le budget proprement dit des Communautés et le Fonds européen de développement.

78. Le montant d'un million d'unités de compte ne sert donc qu'à couvrir une partie du total des 2 000 bourses et stages à octroyer. Votre commission estime nécessaire de relever considérablement les crédits destinés aux bourses d'études, dans les années à venir.

79. Votre commission n'a pu, en se fondant sur les documents existants, se faire une idée exacte de l'opportunité des crédits prévus au titre des bourses d'études.

Pour l'avenir il est indispensable que votre commission dispose de documents lui permettant d'avoir à cet égard une meilleure vue d'ensemble de la question.

80. Le commentaire relatif à l'article 381, qui concerne les colloques prévus pour les ressortissants de pays d'outre-mer non associés, incite votre commission à poser les mêmes questions, étant donné que ce commentaire ne donne aucune précision quant au rythme et à la nature de ces colloques.

Chapitre VII — Les états prévisionnels du Conseil, de la Cour de justice et du Parlement européen

a) Le Conseil

81. L'état prévisionnel du Conseil présente une augmentation des dépenses de personnel et d'administration.

L'effectif du secrétariat du Conseil est porté de 548 à 554 personnes. Cette augmentation du nombre de postes se caractérise notamment par la création de grades assez élevés.

82. Le président en exercice du Conseil a justifié ces modifications à l'organigramme lors de la réunion de la commission des finances et des budgets du 19 novembre. Votre commission prie instamment le Conseil d'appliquer à l'examen des demandes de postes des autres institutions les mêmes critères que ceux sur lesquels il s'est fondé pour apprécier ses propres besoins en personnel.

83. Enfin l'examen de l'état prévisionnel du Conseil est, notamment pour le Parlement européen, l'occasion d'insister pour que le Conseil intensifie son activité.

b) La Cour de justice

84. L'état prévisionnel de la Cour de justice a été établi d'un commun accord entre cette institution et le Conseil. Il n'appelle aucune observation particulière de la part de la commission des finances et de l'administration.

c) Le Parlement européen

85. Cet état prévisionnel a été examiné par le Parlement européen au cours de sa dernière session de juillet, sur la base d'un rapport établi par M. Battaglia au nom de la commission des finances et des budgets. Il ne semble donc pas nécessaire d'y revenir dans le présent rapport.

86. Il convient cependant d'attirer l'attention sur le fait que, le 28 octobre, le Conseil avait reçu une délégation du Parlement européen composée notamment de son président, M. Poher, et du président de la commission des finances et des budgets, M. Spénale, accompagnés du secrétaire général. Cette consultation a eu pour résultat de rapprocher les points de vue des deux institutions. Cependant le Conseil a apporté certaines modifications.

87. Sur l'ensemble des demandes présentées par le Parlement européen, le Conseil a autorisé la création des postes suivants: 2 A/6, 1 A/7, 3 B/1, 1 C/1, 1 C/2, 4 C/3, 3 D/1, 2 LA/4.

Votre commission escompte toutefois que le Conseil donnera suite à l'ensemble des demandes qui lui ont été soumises par le Parlement européen.

88. La question d'un groupe d'interprètes mérite, elle aussi, de retenir particulièrement l'attention. On sait que le Parlement européen avait demandé, d'accord en cela avec la Commission des Communautés européennes, qu'un certain nombre de postes d'interprètes soit transféré de l'organigramme de la Commission à son propre organigramme. A cet égard, le Conseil déclare dans son exposé des motifs:

«S'agissant des besoins de l'Assemblée en interprètes, le Conseil a pris acte du fait que la Commission veillera à les satisfaire comme par le passé. Il est pris également acte du fait que le service des interprètes actuellement en place à Luxembourg restera maintenu dans cette ville et sera géré par le chef des services administratifs de la Commission à Luxembourg.»

«Le Conseil n'a pas jugé utile dans ces conditions d'autoriser le transfert des emplois des interprètes qui avait été demandé. Il est cependant disposé à

reconsidérer, l'année prochaine, toute demande de l'Assemblée en cette matière, si l'expérience le justifie.»

Votre commission des finances et des budgets compte bien qu'ainsi, l'année prochaine, ce problème sera résolu dans le sens voulu par le Parlement européen.

Conclusions

89. Les caractéristiques essentielles de ce budget et les observations particulières auxquelles il donne lieu sont contenues dans la première et la seconde partie du présent rapport. Celui-ci a été rédigé sous une forme aussi succincte que possible pour tenir compte des délais très courts impartis à votre commission.

90. La commission des finances et des budgets souhaiterait, dans le cadre de ce rapport, rappeler trois observations résultant à la fois de l'ampleur de ce budget, de sa dotation en ressources propres et de l'état actuel de développement de l'intégration européenne, à savoir:

- la nécessité pour les Communautés européennes de prendre conscience de leur responsabilité en matière financière et budgétaire;
- la nécessité de mettre en œuvre l'article 201;
- la nécessité indispensable et urgente de renforcer les attributions du Parlement européen, principalement dans le domaine du budget.

91. En conclusion, votre commission soumet au Parlement européen une proposition de résolution et elle l'invite, conformément à la procédure en vigueur, à procéder au vote du budget lui-même, à se prononcer à cette occasion sur les amendements qui lui sont présentés et enfin à adopter la proposition de résolution.

F.E.O.G.A., Section garantie

Tableau comparatif des contributions des États membres

États membres	Première partie		Deuxième partie		Total	
	u.c.	%	u.c.	%	u.c.	%
Belgique	87 000 000	9,8	90 580 680	8,1	177 580 680	8,83
Allemagne (R. F.)	245 720 000	27,5	348 903 360	31,2	594 623 360	29,55
France	113 300 000	12,5	357 849 600	32,0	471 149 600	23,42
Italie	297 900 000	33,33	227 010 840	20,3	524 910 840	26,09
Luxembourg	600 000	0,07	2 236 560	0,2	2 836 560	0,14
Pays-Bas	149 100 000	16,8	91 698 960	8,2	240 798 960	11,97
Total	893 620 000	100,0	1 118 280 000	100,0	2 011 900 000	100,00

Par rapport à la période de comptabilisation 1967-1968, les charges financières que devraient supporter les différents États membres évolueraient de la manière suivante pendant l'exercice 1969:

États membres	Première partie %	Deuxième partie (clé fixe)	Total %
Belgique	— 1,6	0	+ 0,8
Allemagne (R. F.)	— 3,7	0	— 1,5
France	+ 3,1	0	+ 1,5
Italie	+ 4,23	0	+ 1,8
Luxembourg	+ 0,33	0	— 0,16
Pays-Bas	— 1,7	0	— 0,9

F.E.O.G.A., Section garantie

Répartition en % des 1^{re} et 2^e partie des contributions des États membres

États membres	Période de comptabilisation 1967-1968			Période de comptabilisation 1968-1969		
	Première partie (90 % des prélèvements) %	Deuxième partie (clé fixe prévue à l'art. 11, par. 3, du règlement 130/66) %	Total %	Première partie (90 % des prélèvements et 90 % des cotisations sucre) %	Deuxième partie (clé fixe prévue à l'art. 11, par. 3, du règlement 130/66) %	Total %
Belgique	53,4	46,6	100	48,9	51,1	100
Allemagne (R. F.)	44,7	55,3	100	41,3	59,7	100
France	19,2	80,8	100	24,1	75,9	100
Italie	53,9	46,1	100	56,9	43,1	100
Luxembourg	60,3	39,7	100	21,2	78,8	100
Pays-Bas	64,9	35,1	100	61,9	38,1	100
Total C.E.E.	44,8	55,2	100	44,4	55,6	100

ANNEXE III

États membres	Clé de répartition prévue à l'art. 200, par. 1 du traité C.E.E. %	Clé de répartition des contributions au financement du F.E.O.G.A.			Répartition du revenu national dans la Communauté (1966) %
		Section «garantie» (1 ^o et 2 ^o partie des contributions) 1968-1969 %	Section «orientation» (clé fixe prévue à l'art. 11 par. 3 du règlement 130/66) %	Clé de répartition moyenne 1968-1969 %	
Belgique	7,90	8,83	8,10	8,46	5,8
Allemagne (R.F.)	28,00	29,55	31,20	30,38	36,7
France	28,00	23,42	32,00	27,71	30,7
Italie	28,00	26,09	20,30	23,19	19,8
Luxembourg	0,20	0,14	0,20	0,17	0,2
Pays-Bas	7,90	11,97	8,20	10,09	6,8
Total C.E.E.	100,00	100,00	100,00	100,00	100,0